

Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous [www.droitfederal.admin.ch](http://www.droitfederal.admin.ch) fait foi.



# **Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur l'aviation) du protocole portant amendement de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (convention de Tokyo)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du .. 2020<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Protocole du 4 avril 2014<sup>3</sup> portant amendement de la Convention du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs<sup>4</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

## **Art. 2**

La modification de la loi figurant en annexe est adoptée.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi figurant en annexe.

1 RS 101  
2 FF 2020 ...  
3 RS ...; FF 2020...  
4 RS 0.748.710.1

*Annexe*  
(Art. 2)

## **Modification d'un autre acte**

La loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

2. Actes punis-  
sables commis  
à bord d'aéronefs  
suissses ou à bord  
d'aéronefs  
étrangers atterris-  
sant en Suisse

*Art. 97, al. 1bis*

<sup>1bis</sup> Il s'applique également aux crimes et aux délits ainsi qu'aux con-  
traventions visées à l'art. 91, al. 1, let. g, commis à bord d'un aéronef  
étranger en dehors de la Suisse lorsque l'aéronef atterrit en Suisse et  
que l'auteur est toujours à bord.

<sup>5</sup> RS 748.0